

4 Nouvelle hélistation

Le code de l'aviation civile prévoit plusieurs types d'aérodromes :

- les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;
- Et ceux, non ouverts à la circulation aérienne publique, destinés à l'un des usages suivants :
 - les aérodromes réservés à l'usage d'administrations de l'État ;
 - les aérodromes à usage restreint, autres que les aérodromes à l'usage d'administrations de l'État ;
 - les aérodromes à usage privé.

Les hélistations hospitalières entrent dans la catégorie des aérodromes à usage restreint. Deux types de procédures de création sont alors possibles en fonction des restrictions qui définissent cet usage :

- la procédure de création et de mise en service par arrêté ministériel si le créateur souhaite se laisser la possibilité de destiner l'hélistation à certains usages tel que transport public régulier, pour laquelle les conditions fixées pour les aérodromes par le code de l'aviation civile s'appliquent ;
- la procédure de création et de mise en service par arrêté préfectoral, possible en application de l'article D. 211-1 du code de l'aviation civile, si le créateur destine l'hélistation spécialement au transport public à la demande, pour laquelle les dispositions spécifiques prévues par l'arrêté du 6 mai 1995 s'appliquent.

« Article D. 211-1 (Décret n° 95-604 du 6 mai 1995, art. 1er)

Les conditions auxquelles sont assujettis, en application de l'article R. 211-2 du présent code, la création, la mise en service et l'utilisation des aérodromes et l'exercice du contrôle de l'État sur les aérodromes sont définies par le présent livre, troisième partie: Réglementaire (Décrets).

Les dispositions du présent livre sont applicables aux aérodromes pour hélicoptères, sous réserve des dispositions particulières à ces aérodromes, qui seront établies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'environnement. Cet arrêté prend en compte, notamment, l'impact sur l'environnement en matière de nuisances sonores. »

Les procédures de création et de mise en service font l'objet de deux arrêtés distincts. Ces arrêtés encadrent la phase de travaux.

4.1 Création et mise en service par arrêté ministériel

La procédure suit celle de la création d'un aérodrome à usage restreint. Elle comprend plusieurs étapes et les délais administratifs qui lui sont associés sont de l'ordre de un à deux ans hors travaux.

 *Arrêté du 11 octobre 1960 relatif à la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant*

 *Instruction 3719/SBA du 17 décembre 1996 relative au dispositif de planification aéroportuaire*

4.1.1 Autorisation de création

Le créateur doit adresser la demande d'autorisation de création en quatre exemplaires au ministre chargé de l'aviation civile, sous couvert du préfet de région. Le dossier à joindre à chacun d'eux doit comporter les pièces mentionnées ci-après :

- un extrait de carte au 1/50 000^{ème} indiquant l'emplacement de l'hélistation et ses voies d'accès ;
- un extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales du terrain ainsi que les principaux aménagements existants ou prévus ;
- les titres légaux d'occupation : copies certifiées conformes ou expéditions des actes de propriété, baux de location, contrats de cession ou de prêt amiable ;
- une déclaration des propriétaires du terrain donnant leur accord sur l'utilisation envisagée (à moins que cet accord ne soit contenu explicitement dans les titres légaux d'occupation) ;

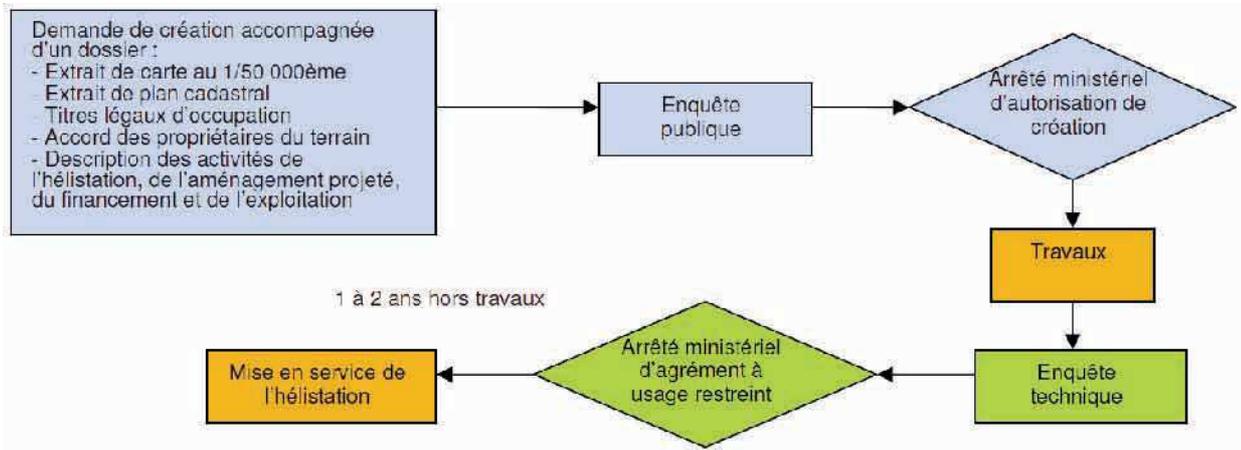


Figure 1 – Chronologie de la procédure de création d’une hélistation par arrêté ministériel

- une note précisant :
 - la nature des activités aériennes auxquelles est destinée l’hélistation : transport commercial, et éventuellement autres activités ;
 - les restrictions d’usage auxquelles sont éventuellement soumises ces activités : SMUH ;
 - les principales caractéristiques de l’hélistation projetée : dimensions, dégagements, aides visuelles, bâtiments et installations ;
 - les conditions de financement ;
 - les conditions de fonctionnement et d’exploitation de l’hélistation.

La demande d’autorisation de création est soumise à enquête publique² et à l’avis du Conseil Supérieur de l’Infrastructure et de la Navigation Aérienne (CSINA), de la DSAC et de la Direction des Services de la Navigation Aérienne (DSNA). Si aucune opposition ne se manifeste au conseil de la part des départements ministériels intéressés, la décision est prise par le ministre chargé de l’aviation civile, et en cas de besoin conjointement par le ministre chargé de l’aviation civile, le ministre des armées et les autres ministres intéressés.

L’autorisation de création se traduit par la publication au Journal Officiel d’un arrêté ministériel ou interministériel d’autorisation de création.

4.1.2 Autorisation de mise en service

Une enquête technique réalisée par l’échelon interrégional de la DSAC suit l’achèvement des travaux.

Si le résultat de l’enquête technique est favorable, la mise en service de l’hélistation est autorisée par le ministre chargé de l’aviation civile. Dans le cas contraire, le ministre informe le créateur de l’hélistation des raisons qui s’opposent à la mise en service de celle-ci.

L’autorisation de mise en service se traduit par la publication au Journal Officiel d’un arrêté ministériel de mise en service, dit arrêté d’agrément à usage restreint.

La figure 1 synthétise les différentes étapes.

Le volume de trafic n’est pas limité.

Le créateur de l’hélistation supporte intégralement les dépenses d’aménagement, d’entretien et d’exploitation des installations de l’hélistation. Il peut ensuite décider, avec l’accord du ministre chargé de l’aviation civile, de confier tout ou partie de l’exploitation de l’hélistation à un tiers de son choix. Dans ce cas, il est avec le tiers exploitant solidairement responsable à l’égard de l’État des charges et obligations contractées en créant l’hélistation.

L’exploitant de l’hélistation est appelé affectataire de l’hélistation.

² L’enquête publique a pour objectif, sur une période de deux à trois mois, d’informer le public et recueillir son avis sur la base du projet d’aménagement.